

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 591

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 32

Après le mot :

« peuvent »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« décider de conclure ce contrat avec la personne morale qui contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la personne qui gère l'établissement, pour le compte de la personne gestionnaire. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe des députés « Socialistes et apparentés » vise à ne pas conditionner à la demande du groupe gérant plusieurs EHPAD la possibilité pour les autorités tarifcatrices de signer un CPOM avec ce groupe dans le même département - plutôt qu'avec chaque EHPAD qu'il gère.

Si nous saluons la création de l'accord préalable des autorités de tarification quant à la signature d'un CPOM avec le groupe directement, la rédaction actuelle de l'article entend que cette possibilité ne se fasse qu'à la demande du groupe ; ce qui ne nous semble pas pertinent.

Nous proposons donc une rédaction différente qui fait disparaître l'expression « à la demande » du groupe.